



# Parc national de Port-Cros

## ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS DECISION DU DIRECTEUR

N° 366/2021

### **GESTION DES TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL Cap Lardier 2021**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu la délibération n°2/16 du conseil d'administration : délégation au directeur du Parc national de Port-Cros.

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Le Parc national de Port-Cros assure en collaboration avec la commune de la Croix Valmer, la gestion technique du site du Cap-Lardier, propriété du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres. Pour 2021, le programme d'actions s'élève à un montant total de **344 500 €**. Il a fait l'objet d'une présentation au Comité départemental de programmation et de gestion.

Pour réaliser les actions de gestion conservatoire prévues dans ce programme, l'établissement sollicite auprès de la Région Provence Alpes Côte d'Azur une participation financière à hauteur de **25 000 €**, soit 7 % du montant total de l'opération. L'inscription budgétaire prévisionnelle de la somme correspondante en dépenses et recettes a été réalisée au budget initial 2021.

Conformément à la délibération n°2/2016, le Conseil d'Administration autorise le directeur de l'établissement à procéder aux démarches nécessaires à la demande de subvention et à signer les actes correspondants.

#### **Article 2**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (cf. site : [www.portcros-parcnational.fr](http://www.portcros-parcnational.fr)).

Fait à Hyères, le 5 mars 2021

Le directeur,



Marc DUNCOMBE

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*